

Circulaire n° 1-2020 (MG)
du 6 janvier 2020

PRESTATION PAIE – NOUVELLES VALEURS

La date d'effet de la circulaire est fixée au 1^{er} janvier 2020.

- Plafond mensuel de Sécurité Sociale : 3 428 € ([Arrêté du 2 décembre 2019](#)).
- Taux horaire du SMIC : 10,15 euros soit 1 539,42 € par mois ([Décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019](#)).
- L'indice majoré 327 du 1^{er} échelon de l'échelle de traitement étant inférieur SMIC, tous les agents stagiaires et titulaires rémunérés à cet indice bénéficieront d'une indemnité différentielle.
- L'indice majoré minimum de rémunération est 309 soit 1 447,97 € brut mensuel (à ce jour, indemnité différentielle à verser pour tous les agents contractuels rémunérés selon un indice inférieur à 329).
- Le taux de la cotisation CNRACL part ouvrière est de 11,10 %.
- Avantage en nature repas à 4,90 €.
- Indemnité de mission 17,50 €.
- Réévaluation de l'indemnité compensatrice pour les agents publics nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2018 si la différence entre la rémunération brute annuelle 2019 et la rémunération brute annuelle 2018 est positive.
- Modification des seuils d'effectifs déterminant le taux de la contributions FNAL.

Jusqu'au 31 décembre 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020
Moins de 20 salariés : 0,10 %	Moins de 50 salariés : 0,10 %
20 salariés et plus : 0,50 %	50 salariés et plus : 0,50 %

Article 11 de la loi Pacte du 22 mai 2019 codifié à l'article L834-1 du code de la Sécurité sociale (version au 1^{er} janvier 2020).

La présente circulaire est disponible sur notre site www.maisondescommunes85.fr

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*